

Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Liboire

## RÈGLEMENT NUMÉRO 268-14

### RELATIF AU CONTRAT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

---

Attendu que suite à l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991, la Municipalité de Saint-Liboire a adopté le règlement numéro 244-10 relatif au nouveau contrat concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que suite à l'adoption de son budget 2014, la Municipalité de Saint-Liboire juge opportun de revoir les taux de taxes et les tarifs concernant la gestion des matières résiduelles afin non pas de les augmenter mais de les détailler pour refléter les coûts de cette gestion de matières résiduelles;

Attendu que ce règlement abroge le règlement 244-10 adopté le 7 décembre 2010 et entré en vigueur le 8 décembre 2010.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné le 7 janvier 2014;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence le règlement numéro 268-14 est adopté et décrète ce qui suit :

#### **Article 1**      **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

##### 1.1      **INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**COLLECTE SÉLECTIVE** : Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;

**ENLÈVEMENT** : Opération permettant l'enlèvement des résidus domestiques et des matières organiques pour les transporter respectivement vers un site d'enfouissement conforme ou vers un site de valorisation autorisé;

**INSPECTEUR** : L'inspecteur municipal de la Municipalité;

**JOUR FÉRIÉ** : Le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre;

**OCCUPANT** : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

**MATIÈRES ORGANIQUES** : Différentes **matières admissibles** provenant :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épiluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc...*)
- Grains de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, volailles et os;
- Produits laitiers (*lait, fromage, beurre, etc...*);
- Coquilles d'œuf;

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes et tourbe;
- Terre à jardin (*maximum d'un tiers de bac*);
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Écorces, copeaux, bran de scie et racines;

Autres :

- Litière d'animaux domestiques (*de papier ou de copeaux de bois*);
- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc...*);
- Cendres complètement refroidies;
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sècheuse;

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

Toutes les matières recyclables telles que :

- Le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal;

Tous les autres résidus domestiques, incluant notamment :

- Litière agglomérante;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis, moquette;
- Bouchon de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Cendres chaudes, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que : bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés.

**MATIÈRES RECYCLABLES:** Différentes matières admissibles, telles que :

LE PAPIER : tel le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun ;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

LE CARTON : tel les cartons de lait et de jus, le carton brun, les boîtes d'oeufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc ;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tel le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées ;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

**LE PLASTIQUE** : tel les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les assiettes, les ustensiles, les verres de plastique, les contenants d'entretien de produits ménagers (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre, les contenants de produits alimentaires et les couvercles ;

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (le styromousse), le cellophane, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique.

**LE MÉTAL** : tel les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué d'aluminium, les contenants de peinture vides, secs et sans couvercle ;

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

**MATIÈRES RÉSIDUELLES** : Ensemble des résidus domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, définis au présent règlement;

**RÉGIE** : La Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

**RÉSIDUS DOMESTIQUES**: De manière non limitative, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation ou consommation de nourriture, entreposage ou vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres et d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides et tout autre rebut;

**SONT EXCLUS** : les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles, commerciales ou manufacturières, les animaux morts, les matières inflammables ou explosives.

**RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)** : Résidus d'origine domestique qui excèdent 75 centimètres (75 cm) de longueur et qui pèsent plus de vingt kilogrammes (20 kg) comprenant, de façon non-limitative, les pièces de mobilier, appareils électroménagers (dont les halocarbures ont été enlevés), tapis, évier, bain, lavabo, réservoir d'eau chaude, matériel électronique, barbecue sans la bonbonne, balançoire, objets encombrants inutilisables, etc.

**UNITÉ D'OCCUPATION** : Se définit comme suit, selon le secteur :

**SECTEUR RÉSIDENTIEL**: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

**SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL (ICI)**: l'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui demande les services prévus au présent règlement, auprès de la Municipalité en respectant les conditions relatives à chacun des services, soit :

- L'adhésion au service de collecte sélective des matières recyclables est un préalable pour être admissible au service d'enlèvement des résidus domestiques ;
- L'adhésion à l'enlèvement des résidus domestiques donne droit automatiquement à l'enlèvement des matières organiques.

## 1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur municipal est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **Article 2**      **SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

### **2.1**      **ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) logements et moins et les industries, commerces et institutions (ICI) qui ont adhéré au service, la collecte des résidus domestiques s'effectue une fois à toutes les deux semaines entre 7 heures et 19 heures, au jour fixé par la Régie. Elle s'effectue en alternance avec la collecte sélective des matières recyclables;

Les immeubles de 6 logements et plus sont desservis une fois par semaine, entre 7 heures et 19 heures au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte tombe un jour férié, tel que défini au présent règlement, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant ou devancée au jour ouvrable précédent.

### **2.2**      **CONTENANTS**

2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants, soit dans un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par le propriétaire de l'unité d'occupation;

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un bac de 360 litres fourni par la Municipalité. Le bac demeure la propriété de la Municipalité;

2.2.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac appartenant à la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la Municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

### **2.3**      **QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.3.1 Pour le **secteur résidentiel**, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

2.3.2 Pour le **secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)**, l'enlèvement des résidus est limité selon l'option choisie, à un maximum d'un, de deux ou de trois bacs de 360 litres. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge des occupants.

### **2.4**      **PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les cendres et mâchefers doivent être éteints et refroidis;

2.4.2 Les résidus solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée.

### **2.5**      **RÉSIDUS DOMESTIQUES PROHIBÉS**

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants:

- 2.5.1 Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchetés qui ne sont pas fermentescibles ou qui contiennent des déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.5.2 Les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (R.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.5.3 Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.5.4. Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;
- 2.5.5 Les branches et les arbres de Noël qui ne peuvent être placés dans les contenants admissibles;
- 2.5.6 Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.5.7 Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.5.8 Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.5.9 Les contenants pressurisés, tels les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.5.10 Les cendres et mâchefers non-éteints et non-refroidis.

## 2.6 **COLLECTES DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)**

- 2.6.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus solides volumineux, trois (3) fois par année, dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.6.2 Les dates de collecte pour le service mentionné aux sous-paragraphes 2.6.1 sont communiquées aux usagers dès qu'elles ont été déterminées par la Régie.

## **Article 3 SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### 3.1 **COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

- 3.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 3.1.2 Pour les résidences ou immeubles occupés de façon permanente et les industries, commerces et institutions (ICI) ayant adhéré au service, la collecte sélective des matières recyclables s'effectue une fois à toutes les deux semaines, entre 7 heures et 19 heures au jour fixé par la Régie. Elle s'effectue en alternance avec l'enlèvement des résidus domestiques.
- 3.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié tel que défini au présent règlement, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant ou devancée au jour ouvrable précédent.

### 3.2 **CONTENANTS**

- 3.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants autorisés par la Régie et distribués par la

Municipalité, soit dans les bacs de récupération de couleur verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;

- 3.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que pour la collecte sélective des matières recyclables;
- 3.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective, fournis et distribués par la Régie, de la façon suivante:
- immeubles de **1 à 3 unités d'occupation** : maximum de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
  - immeubles de **4 et 5 unités d'occupation** : maximum de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
  - immeubles de **6 et plus unités d'occupation** : maximum de 4 bacs de 360 litres par immeuble;
  - **industries, commerces et institutions (ICI)** : maximum de 3 bacs de 360 litres par établissement, selon le tarif choisi;
- 3.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la Municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation par cette dernière;
- 3.2.5 Les bacs fournis par la Municipalité doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.

### 3.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

- 3.3.1 Pour le **secteur résidentiel**, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;
- 3.3.2 Pour le **secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)**, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité au nombre de bacs établi en fonction du tarif choisi.

### 3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 3.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 3.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 3.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;
- 3.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération;
- 3.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer;
- 3.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique;

- 3.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

#### **Article 4 SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

##### **4.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

- 4.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 4.1.2 Pour les immeubles de 1 à 5 logements, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie. Les propriétaires d'immeubles de 6 logements et plus doivent faire la demande pour profiter du service d'enlèvement des matières organiques;
- 4.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

##### **4.2 CONTENANTS**

- 4.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants autorisés par la Régie et distribués par la Municipalité, soit : dans les bacs aérés de couleur brune, prévus à cet effet, d'une capacité de 240 litres. En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié à cet effet;
- 4.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalité à d'autres fins que pour l'enlèvement des matières organiques;
- 4.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques, fournis et distribués par la Municipalité de la façon suivante:
- secteur résidentiel : un bac par immeuble;
  - secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) : maximum de 3 bacs par établissement, selon le tarif choisi.
- 4.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la Municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation par celle-ci;
- 4.2.5 Les bacs fournis par la Municipalité doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.

##### **4.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES**

- 4.3.1 L'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité.

##### **4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

- 4.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 4.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

**Article 5**      **MODALITÉS APPLICABLES AUX 3 COLLECTES**

**5.1**      **DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 5.1.1 Les résidus domestiques, les matières recyclables destinées à la collecte sélective et les matières organiques doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte. Les contenants (bacs) doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte;
- 5.1.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques et les matières recyclables destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtisses si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur. Le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

**5.2**      **GARDE DES MATIÈRES OU RÉSIDUS ENTRE LES COLLECTES**

- 5.2.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au moment prévu au présent règlement, l'occupant doit récupérer les résidus domestiques ou les matières organiques ou recyclables destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur municipal;
- 5.2.2 En tout temps, les matières résiduelles doivent être tenues dans des contenants pour éviter toute nuisance par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 5.2.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

**Article 6**      **DISPOSITIONS DIVERSES**

**6.1**      **Il est strictement interdit:**

- 6.1.1 de fouiller dans un bac contenant des résidus domestiques ou des matières organiques ou recyclables destinés à l'enlèvement, de prendre des résidus ou matières destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 6.1.2 de déposer ou de jeter des résidus ou matières dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 6.1.3 de déposer des résidus ou matières destinés à l'enlèvement ou un bac devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 6.1.4 de disposer des résidus industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 6.1.5 de déposer des bacs dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

**Article 7**      **DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

- 7.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur municipal;
- 7.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur municipal;
- 7.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;

- 7.4 Quiconque veut se débarrasser de résidus solides volumineux doit le faire exclusivement lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;
- 7.5 Quiconque dépose pour être ramassé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

#### **Article 8**            **COMPENSATION**

- 8.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par les différents services d'enlèvement des résidus domestiques, résidus solides volumineux, matières recyclables et matières organiques énoncés au présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant dudit service, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A".

Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au Bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi; cependant, si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12<sup>ième</sup>) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

- 8.2 La compensation imposée au paragraphe 8.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci. Elle est payable selon les modalités établies à la facturation.
- 8.3 À l'expiration du délai mentionné à la facture, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrrages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

#### **Article 9**            **PÉNALITÉ**

- 9.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins **cinquante dollars** (50 \$) et d'au plus **mille dollars** (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins **cent dollars** (100 \$) et d'au plus **deux mille dollars** (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 9.2 Pour une récidive, l'amende est d'au moins **cent dollars** (100 \$) et d'au plus **deux mille dollars** (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins **deux cents dollars** (200 \$) et d'au plus **quatre mille dollars** (4 000 \$) s'il est une personne morale.

#### **Article 10**          **REPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant, adopté le 07 décembre février 2010 ainsi que tous ses amendements, le cas échéant:

- numéro **244-10** *relatif au nouveau contrat concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité.*

#### **Article 11**          **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, et porte effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

Règlements de la Municipalité de  
Saint-Liboire

**ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 04 février 2014**

---

Denis Chabot  
Maire

---

Me Josée Vendette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :           07 janvier 2014  
Adoption :                 04 février 2014  
Avis public :               05 février 2014  
Entrée en vigueur :       05 février 2014

**RÈGLEMENT NUMÉRO 268-14**

**ANNEXE "A"**

**COMPENSATION ANNUELLE POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**Tarifification pour les services d'enlèvement des résidus domestiques, des matières recyclables et des matières organiques**

❖ **SERVICE RÉSIDENTIEL**

▪ **Immeubles de 1, 2, 3, 4, ou 5 unités d'occupation inclusivement**

- *Enlèvement des matières organiques selon le calendrier de la Régie; cueillette des ordures et des matières recyclables en alternance, aux 2 semaines*

**TARIFICATION GÉNÉRALE / UNITÉ D'OCCUPATION / ANNÉE : 126.23 \$**  
**MATIÈRES RECYCLABLES / UNITÉ D'OCCUPATION / ANNÉE : 8.77 \$**

▪ **Immeubles de plus de 6 unités d'occupation**

- *Ordures ramassées à toutes les semaines; collecte des matières recyclables aux 2 semaines*

**TARIFICATION GÉNÉRALE / UNITÉ D'OCCUPATION / ANNÉE : 126.23 \$**  
**MATIÈRES RECYCLABLES / UNITÉ D'OCCUPATION / ANNÉE : 8.77 \$**

- *Service pour les matières organiques sur demande*

**TARIFICATION / IMMEUBLE / ANNÉE : 25 \$**

❖ **ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL (ICI)**

- *Enlèvement des matières organiques (bac brun 240 litres) selon le calendrier de la Régie; cueillette des ordures et des matières recyclables (bacs 360 litres) aux 2 semaines, en alternance, le cas échéant*

**TARIFICATION / ÉTABLISSEMENT / ANNÉE :**

➤ **TARIF SIMPLE** : Maximum 1 bac par service

- **Matières résiduelles (ordures - organiques) : 126.23 \$**
- **Matières recyclables seulement : 8.77 \$**

➤ **TARIF DOUBLE** : Maximum 2 bacs de 360 litres par service et 1 bac brun

- **Matières résiduelles (ordures - organiques) : 252.46 \$**
- **Matières recyclables seulement : 17.54 \$**

➤ **TARIF TRIPLE** : Maximum 3 bacs de 360 litres par service et 1 bac brun

- **Matières résiduelles (ordures - organiques) : 378.69 \$**
- **Matières recyclables seulement : 26.31 \$**

**ANNEXE "A" DU RÈGLEMENT NUMÉRO 268-14**

**ADOPTÉE à Saint-Liboire, ce 4 février 2014**

---

Denis Chabot  
Maire

---

Me Josée Vendette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière